

**ARRÊTÉ 2025-199 PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC,  
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION PLACE JULES FERRY  
À L'OCCASION DES TRAVAUX SUR LES ANTENNES PRÉSENTES SUR LA MAISON DES ASSOCIATIONS**

Le Maire de la Commune de Panazol,

- Vu le Code de la Route ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'arrêté du 7 juin 1977 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'arrêté municipal 2011-1314 portant réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules sur le parking de la place Jules Ferry et ses abords ;
- Vu la demande formulée le 16 septembre 2025 par l'association ARAP87 pour l'occupation du domaine public pour l'utilisation d'une nacelle au droit de la Maison des Associations, place Jules Ferry, pour le changement du moteur des antennes présentes sur le toit du bâtiment ;
- Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur une portion de la place Jules Ferry, le vendredi 26 septembre 2025 de 9H00 à 17H00, en raison de l'exécution des travaux énoncés dans la demande ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande et à occuper temporairement le domaine public (neutralisation des places de stationnement situées au droit du bâtiment dénommé "Maison des Associations") conformément au plan ci-annexé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

**ARTICLE 2 :** Le stationnement des véhicules autres que les véhicules concourant au chantier sera interdit sur les places de stationnement matérialisées sur le plan ci-annexé le vendredi 26 septembre 2025 de 9H00 à 17H00, en fonction de l'avancement du chantier.

**ARTICLE 3 :** Les travaux seront effectués sous circulation, le vendredi 26 septembre 2025 de 9H00 à 17H00, en fonction de l'avancement du chantier. Conformément à l'arrêté 2011-1314, la vitesse des véhicules est limitée à 15 km/h.

**ARTICLE 4 :** La signalisation réglementaire sur le chantier sera mise en place et entretenue par l'association ARAP87 ou l'entreprise choisie par elle, en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8<sup>ème</sup> partie), sous le contrôle des gestionnaires de voirie (VC).

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 6 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Madame la Directrice Générale des Services de la ville de PANAZOL, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Ampliation du présent arrêté est adressée au demandeur.

Fait à PANAZOL, le 17 septembre 2025

Le Maire,

**Fabien DOUCET**

Publié le **19 SEP. 2025**



